

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43751

NOTRE DOSSIER : 43727

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER DE CE BUREAU : 90-02-69900842-01

DATE : Le 14 février 2000

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 6 mai 1999 pour contester une réclamation du Percepteur des pension alimentaires du 30 avril 1999 au montant de 1 662,07 \$.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 11 mai 1999, avec effet rétroactif au 6 mai 1999. La demande de révision a été reçue le 13 mai 1999.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 31 janvier 2000.

Le directeur général a refusé cette demande parce qu'il ne s'agit pas d'un dossier dont un tribunal est ou sera saisi.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT toutefois les articles 61 et 63 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires qui prévoient un appel à la Cour supérieure dans des circonstances semblables à celles de la demanderesse;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI